



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°45 édité le 13/07/2012

052- RAA spécial du 13 juillet 2012

ARS DT 53

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (fière infirmière) au Centre Hospitalier du Nord-Mayenne à MAYENNE

Autre [Visualiser](#)

ARS DT 85

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Avis [Visualiser](#)

Centre Hospitalier Universitaire Nantes

Concours interne sur titres de cadre de santé fière infirmière

Avis [Visualiser](#)

Concours interne sur titres de cadre de santé fière médico-technique

Avis [Visualiser](#)

Concours interne sur titres de cadre de santé fière rééducation

Avis [Visualiser](#)

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2012188-0005 - Arrêté portant agrément pour exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame DRAULT Karine née DUVAL domiciliée 11 square de la tonnerrie 49150 BAUGE

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juillet 2012

Autre [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/490418720 concernant l'entreprise TESSIER Thierry au Ponts de Cé

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/441815610 concernant l'entreprise DEROUET Laurent à CHEMIRE SUR SARTHE

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/488725904 concernant l'entreprise CUSSONNEAU Sylvain "VERT ENTRETIEN" à LANDEMONT

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/493577589 concernant l'entreprise BRECHU Michel à ST GEORGES SUR LOIRE

Autre [Visualiser](#)

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

2012180-0007 - Arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de la coordination et du management de l'action publique

2012186-0014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire.

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012192-0001 - extension du périmètre du SIAEP du Segréen - consultation

Arrêté [Visualiser](#)

2012193-0001 - fusion du SI assainissement agricole du Brionneau et du SI assainissement du Louroux-Béconnais

Arrêté [Visualiser](#)

2012193-0003 - extension du périmètre du syndicat d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise

Arrêté [Visualiser](#)

2012194-0001 - périmètre de fusion du SMAEP St Georges sur Loire, du SIAEP de St Georges sur Loire, du SIAEP de la région de Bécon les Grands et du SIAEP de St Sulpice Vernois

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2012186-0012 - Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou pour l'année 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012186-0013 - Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon pour l'année 2012

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012194-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 11 juillet 2012 autorisant une course cycliste le samedi 14 juillet 2012 à La Potevrière

Arrêté [Visualiser](#)



002

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

Le Centre Hospitalier du Nord-Mayenne à MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement de deux cadres de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1^{er} janvier 2012.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 3 juillet 2012,

Le Directeur des Ressources Humaines,,

Jean-Baptiste PERRET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par bernard LACOUR
le 13 Juillet 2012**

ARS DT 85

Avis de concours sur titres pour le recrutement
de cadres de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Filières : infirmière, médico-technique et rééducation

Un concours interne sur titres est ouvert au CHD VENDEE à partir du 15 septembre 2012 en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir au sein de l'établissement les postes vacants suivants :

- 4 postes de Cadre de Santé filière infirmière
- 1 poste de Cadre de Santé filière médico-technique (préparateur en pharmacie)
- 1 poste de Cadre de Santé filière rééducation (diététicien)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié :

1. Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

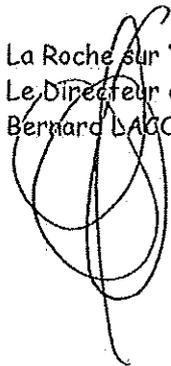
2. Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Personnel et de la Formation, CHD VENDEE, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Attestation (s) justifiant des années de services

La Roche sur Yon, le 10 juillet 2012.

Le Directeur du Personnel et de la Formation
Bernard LAGOUR





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

Centre Hospitalier Universitaire Nantes

Concours interne sur titres de cadre de santé
filière infirmière

Le 6 juillet 2012

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours internes sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours internes sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé
filière infirmière

Des concours internes sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière infirmière** se dérouleront à partir d'**octobre 2012**, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes dans les établissements suivants :

- ☞ Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :
 - ❖ *Concours interne* : 7 postes
- ☞ Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumézon de Bouguenais :
 - ❖ *Concours interne* : 3 postes

Concours interne sur titres :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2012, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnu par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours. Les dossiers sont à retirer au secteur concours (1^{er} étage Immeuble Deurbroucq – Porte n° 112) et à retourner avec le dossier de candidature.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **6 septembre 2012**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

Centre Hospitalier Universitaire Nantes

Concours interne sur titres de cadre de santé
filière médico- technique

Le 6 juillet 2012

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours interne sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé filière médico-technique**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé

filière médico-technique

emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière médico-technique emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale** se déroulera à partir d'**octobre 2012**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 1^{er} septembre 1989 modifié (préparateur en pharmacie hospitalière, technicien de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie médicale), comptant au 1^{er} janvier 2012, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours. Les dossiers sont à retirer au secteur concours (1^{er} étage Immeuble Deurbroucq – Porte n° 112) et à retourner avec le dossier de candidature.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **6 septembre 2012**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

Centre Hospitalier Universitaire Nantes

Concours interne sur titres de cadre de santé
filière rééducation

Le 6 juillet 2012

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de **concours interne sur titres** pour l'accès au grade de **cadre de santé filière rééducation**.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours Interne sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé

filière rééducation

emploi de masseur-kinésithérapeute

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé filière rééducation emploi de masseur-kinésithérapeute** se déroulera à partir d'**octobre 2012**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 1^{er} septembre 1989 modifié (pédicure-podologue, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien), comptant au 1^{er} janvier 2012, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours. Les dossiers sont à retirer au secteur concours (1^{er} étage Immeuble Deurbroucq – Porte n° 112) et à retourner avec le dossier de candidature.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **6 septembre 2012**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012188-0005

**signé par Jacques LUCBEREILH - Pierre STUSSI
le 06 Juillet 2012**

**DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif**

Arrêté portant agrément pour exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame DRAULT Karine née DUVAL domiciliée 11 square de la tonnellerie 49150 BAUGE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DRAULT Karine, née DUVAL, domiciliée 11 square de la Tonnellerie - 49150 BAUGE.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier présenté par Mme DRAULT Karine, née DUVAL, domiciliée 11 square de la Tonnellerie - 49150 BAUGE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Saumur et d'Angers ;

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2012 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme DRAULT Karine, née DUVAL, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme DRAULT Karine, née DUVAL, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DRAULT Karine, née DUVAL, domiciliée 11 square de la Tonnellerie – 49150 BAUGE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Saumur et d'Angers ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

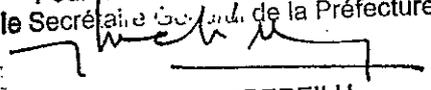
Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le – 6 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Luc VIGIER
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche**

Extrait des décisions de la Commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage du 4 juillet 2012

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du 4 juillet 2012**

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

**Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission spécialisée "dégâts"
agrée :**

En complément de la liste arrêtée en séance du 2 mars 2012, un estimateur départemental supplémentaire
en la personne de :

Jean-Luc GUINAUDEAU

"Rouillère" à ST CLEMENT DE LA PLACE

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Luc VIGIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 02 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Modificatif de récépissé d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/490418720 concernant
l'entreprise TESSIER Thierry au Ponts de Cé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 490418720

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 23 mars 2012 par Monsieur TESSIER Thierry, Gérant de l'Auto-entreprise TESSIER Thierry, sise, Avenue Galliéni - Centre Commercial La Guillebotte – 49130 Les Ponts de Cé .

ARRETE

Article 1er

Ce nouveau récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 490418720 fait suite à une extension d'activité.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directrice et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 03 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/441815610 concernant l'entreprise
DEROUET Laurent à CHEMIRE SUR
SARTHE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 441815610
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 20 avril 2012 par Monsieur DEROUET Laurent Responsable de l'entreprise individuelle DEROUET Laurent, sise Rue de la Martinière – 49640 CHEMIRE SUR SARTHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DEROUET Laurent, sous le n° SAP/ 441815610

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Agnès JOURDAN
le 03 Juillet 2012

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/488725904 concernant l'entreprise
CUSSONNEAU Sylvain "VERT
ENTRETIEN" à LANDEMONT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 488725904
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le **28 avril 2012** par **Monsieur CUSSONNEAU Sylvain** Responsable de l'entreprise individuelle **CUSSONNEAU Sylvain**, nom commercial « **VERT ENTRETIEN** », sise 49 rue du Soleil Levant – **49270 LANDEMONT**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **CUSSONNEAU Sylvain « VERT ENTRETIEN »**, sous le n° **SAP/ 488725904**

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 03 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/493577589 concernant l'entreprise
BRECHU Michel à ST GEORGES SUR
LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 493577589
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 18 avril 2012 par Monsieur BRECHU Michel Responsable de l'entreprise BRECHU Michel, nom commercial « BRECHU MICHEL PAYSAGE », sise Le Petit Lapin – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BRECHU Michel, sous le n° SAP/ 493577589

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012180-0007

**signé par Yves GARRIGUES
le 28 Juin 2012**

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation
de signature de M. Yves Garrigues, directeur
de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des
fonctionnaires placés sous son autorité

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2012- 120641 / DSAC O / CAB

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Richard SAMUEL, préfet de Maine-et-Loire, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé est conférée à :

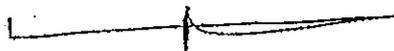
- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- M. Laurent GERMAIN, délégué Pays de la Loire, et Mme Karine MOAL, chargée de projet Aéroport du Grand Ouest à la délégation Pays de la Loire, pour les alinéas 1, 5, 6 ;
- M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aérodromes, développement durable, sûreté de la délégation Pays de la Loire, pour les alinéas 5, 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 5 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour l'alinéa 6.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2011, portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Guipavas, le 28 juin 2012.

Pour le Préfet, et par délégation,



Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0014

**signé par Pierre STUSSI
le 04 Juillet 2012**

**PREFECTURE 44
DCMAP : Direction de la coordination et du management de l'action publique**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012/BPUP/087

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009, du 11 mai 2010, du 23 décembre 2010, du 25 mars 2011 et du 5 mars 2012 ;

VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

- Section régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire
M. Antonio CHARPENTIER (en remplacement de M. Patrick BAUDET)
- Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)
Mme Agnès GARCON (en remplacement de M. Alain VAILLANT).

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **04 JUIL. 2012**

Le PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général



Pierre STUSSI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012192-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

extension du périmètre du SIAEP du Segréen -
consultation



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2012192-0001
extension du périmètre du SIAEP du
Segréen

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (II) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition d'extension du périmètre du SIAEP du Segréen prescrite dans le schéma ;

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants, posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant le principe de cohérence technique de regroupement retenu dans le schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Une consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux des communes concernés est organisée sur le projet de périmètre du nouveau syndicat qui comprend :

– SIAEP du Segréen et ses communes actuellement membres :

- Andigné
- Angrie
- Armaillé
- Bouillé-Ménard
- Le Bourg-d'Iré
- Bourg-l'Evêque
- Candé
- Carbay
- Challain-la-Potherie
- La Chapelle-Hullin
- La Chapelle-sur-Oudon
- Châtelais
- Chazé-Henry

- Chazé-sur-Argos
- Combrée
- Grez-Neuville
- Grugé-l'Hôpital
- L'Hôtellerie-de-Flée
- Le Lion-d'Angers
- Loiré
- Marans
- Montreuil-sur-Maine
- Noëllet
- Noyant-la-Gravoyère
- Nyoiseau
- Pouancé
- La Prévrière
- Sainte-Gemmes-d'Andigné
- Saint-Michel-et-Chanveaux
- Segré
- Le Tremblay
- Vergennes

- Pruillé

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'EPCI et aux maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 10 juillet 2012

signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012193-0001

**signé par Richard SAMUEL
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

fusion du SI assainissement agricole du
Brionneau et du SI assainissement du
Louroux-Béconnais



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2012193-0001
fusion du SI d'assainissement agricole
du Brionneau et de la Mayenne et du
SI d'assainissement agricole de la région
du Louroux-Béconnais

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (III) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition de fusion du SI d'assainissement agricole du Brionneau et de la Mayenne et du SI d'assainissement agricole de la région du Louroux-Béconnais prescrite dans le schéma ;

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant le principe de cohérence technique de regroupement retenu dans le schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Une consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée et des conseils municipaux des communes concernées est organisée sur le projet de périmètre du nouvel établissement public qui comprend :

- SI d'assainissement agricole du Brionneau et de la Mayenne et ses communes actuellement membres :
 - Avrillé
 - Beaucouzé
 - Cantenay-Epinard
 - La Meignanne
 - La Membrolle-sur-Longuenée
 - Montreuil-Juigné
 - Le Plessis-Macé
 - Saint-Lambert-la-Potherie

– SI d'assainissement agricole de la région du Louroux-Béconnais et ses communes actuellement membres :

- Bécon-les-Granits
- Le Louroux-Béconnais
- La Pouëze
- Saint-Clément-de-la-Place
- Saint-Sigismond
- La Cornuaille
- Villemoisan
- Saint-Augustin-des-Bois

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des présidents des EPCI et des maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 11 juillet 2012

signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012193-0003

**signé par Richard SAMUEL
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

extension du périmètre du syndicat d'eau et
d'assainissement de l'agglomération baugeoise



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 20121930003
extension du périmètre du SI d'Eau et
d'Assainissement de l'agglomération
baugeoise

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (II) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition d'extension du périmètre du SI d'Eau et d'Assainissement de l'agglomération baugeoise prescrite dans le schéma ;

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants, posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant le principe de cohérence technique de regroupement retenu dans le schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Une consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux des communes concernés est organisée sur le projet de périmètre du nouveau syndicat qui comprend :

- SIEA de l'agglomération baugeoise
 - Baugé
 - Pontigné
 - Saint-Martin-d'Arcé
 - Le Vieil-Baugé
- Communes membres de la CC du canton de Baugé
 - Bocé
 - Chartrené
 - Clefs
 - Cuon

- Le Guédéniau
- Montpollin
- Saint-Quentin-les-Beaurepaire
- Vaulandry

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des présidents des EPCI et des maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 11 juillet 2012

signé :Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012194-0001

**signé par Richard SAMUEL
le 12 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

périmètre de fusion du SMAEP St Georges sur
Loire, du SIAEP de St Georges sur Loire , du
SIAEP de la région de Bécon les Granits et du
SIAEP de St Sigismond Villemoisan



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n°2012194-0001
fusion du SMAEP de Saint-Georges-sur-Loire
et de Bécon-les-Granits, du SIAEP de la région
de Saint-Georges-sur-Loire, du SIAEP de la région
de Bécon-les-Granits, et du SIAEP de Villemoisais
et de Saint-Sigismond

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (III) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition de fusion du SMAEP de Saint-Georges-sur-Loire et de Bécon-les-Granits, du SIAEP de la région de Bécon-les-Granits, du SIAEP de la région de Saint-Georges-sur-Loire et du SIAEP de Villemoisais et de Saint-Sigismond prescrite dans le schéma ;

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant le principe de cohérence technique de regroupement retenu dans le schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Une consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et (ou) des syndicats mixtes, dont la fusion est envisagée, et des conseils municipaux des communes concernées est organisée sur le projet de périmètre du nouvel établissement public qui comprend :

- SMAEP de Saint-Georges-sur-Loire et de Bécon-les-Granits
- SIAEP de la région de Saint-Georges-sur-Loire
- SIAEP de la région de Bécon-les-Granits
- SIAEP de Villemoisais et de Saint-Sigismond
- Champocé-sur-Loire
- Saint-Georges-sur-Loire
- Saint-Germain-des-Prés
- Bécon-les-Granits
- Brain-sur-Longuenée
- Gené
- La Pouëze

- Saint-Augustin-des-Bois
- Vern d' Anjou
- Saint-Sigismond
- Villemoisan

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des présidents des EPCI et des maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 12 juillet 2012

signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0012

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

**Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine
en aval du barrage du Ribou pour l'année 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0012

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou pour l'année 2012 sur le territoire des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessoualle

Autorisation temporaire

(Article R 214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2011-279 du 8 juillet 2011 modifiant l'arrêté SG/MAP n°2011-276 du 2 mai 2011 préservant la ressource en eau dans le département du Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu le dossier de demande présenté le 27 mars 2012 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2012 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2012, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »).

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes concernées par les prélèvements.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2012186-0012
du 4 juillet 2012

IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2012 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	28000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26400	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	30000	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	32000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012186-0013

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou
et Verdon pour l'année 2012



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0013

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau dans les retenues
de Ribou et Verdon pour l'année 2012
sur le territoire des communes de
Cholet, Maulévrier et La Tessoualle

Autorisation temporaire

(Article R 214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2011-279 du 8 juillet 2011 modifiant l'arrêté SG/MAP n°2011-276 du 2 mai 2011 préservant la ressource en eau dans le département du Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu le dossier de demande présenté le 27 mars 2012 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2012 inclus.

Article 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2012 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »).

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes concernées par les prélèvements.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Cholet, Maulévrier et de La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2012186-0013
du 4 juillet 2012

IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2012 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
MM. Daniel et Mickael BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	23500
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	38000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
Gaec des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	30000
Gaec des Champs Fleury	49360 Maulévrier	8000
Gaec La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
Gaec du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
Earl du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
Gaec du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	30000
Earl du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	34000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012194-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 12 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 11 juillet
2012 autorisant une course cycliste le samedi
14 juillet 2012 à La Poitevinière

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012194-0002
Course cycliste

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 14 juillet 2012 à La Poitevinière.

- course (D1-D2-D3-D4) :

Heure et lieu de départ : 14H30 – rue des Deux Croix

Heure et lieu d'arrivée : vers 17H00 – rue des Deux Croix

Vu la lettre du 3 mai 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de La Poitevinière ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 juin 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste le **samedi 14 juillet 2012 à La Poitevinière** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes. Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe.

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16- M. le maire de La Poitevinière,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

